

**CONSEIL SUPERIEUR
DES MESSAGERIES DE PRESSE**

COMMISSION DU RESEAU

RAPPORT ANNUEL SUR L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DU RESEAU

ARTICLE 9.10 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

ANNEE 2010



Sommaire



I - INSTITUTION ET REGLES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.4
II - LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RESEAU POUR L'ANNEE 2010	p.9
III - LES SEANCES DE LA COMMISSION DU RESEAU POUR L'ANNEE 2010	p.10
IV - LES DECISIONS DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.10
V - BILAN DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.11
A - Précision et compléments aux règles d'organisation	p.11
B - Motions	p.13
C - Thématiques dont se sont saisis les membres de la Commission du Réseau	p.14
D - Auditions réalisées par les membres de la Commission du Réseau	p.14
E - Décisions concernant le réseau de niveau 2	p.15
F - Décisions concernant le réseau de niveau 3	p.19
ANNEXES	p.23

I - INSTITUTION ET REGLES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU RESEAU

La loi du 2 avril 1947 institue la liberté de la diffusion de la presse et organise sa distribution. Elle confère à tout éditeur la liberté d'assurer lui-même la diffusion de ses propres journaux et publications. Lorsqu'un éditeur décide de se grouper avec d'autres éditeurs, le groupage et la distribution de leurs journaux et publications sont assurés par des Sociétés Coopératives de messageries de presse. Celles-ci peuvent assumer le groupage et la distribution des titres de leurs adhérents par leurs propres moyens ou confier l'exécution de ces opérations matérielles à des entreprises commerciales en s'assurant une participation majoritaire dans leur direction leur garantissant l'impartialité de cette gestion et la surveillance de leurs comptabilités.

Pour que tout quotidien ou publication bénéficie de garanties contre le risque de toute partialité ou arbitraire dans sa distribution, la loi a confié aux éditeurs la maîtrise et le contrôle de la distribution de leurs titres. Cette maîtrise s'exprime notamment dans l'organisation du réseau de distribution concourant au système collectif de vente des journaux et publications périodiques, lequel se caractérise par une chaîne de contrats de mandats entre les Sociétés Coopératives de messageries de presse, les sociétés commerciales de messageries de presse, les dépositaires de presse et les diffuseurs de presse, conférant statut de mandataires commissionnaires du croire aux agents de la vente, les journaux et publications demeurant la propriété des éditeurs jusqu'à leur vente au lecteur.

La presse étant spécifique par sa nature, fragile et d'une durée de vie extrêmement limitée, sa distribution requiert un traitement délicat, rapide, performant, particulier, instantané et simultané, justifiant d'un réseau de distribution adapté et de l'agrément des agents de la vente par les éditeurs à travers les Sociétés Coopératives de messageries de presse.

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des Etats Généraux de la Presse Ecrite restituées par le Livre vert, les missions assurées par la Commission d'Organisation de la Vente (Cov), commission d'éditeurs constituée en 1948 devaient être prises en charge par le Conseil Supérieur.

Alors que les éditeurs témoignent d'une volonté de régulation plus efficace de la distribution de la presse au bénéfice de l'ensemble du secteur dans le respect des prescriptions du droit de la concurrence et alors que la mise en œuvre d'un Schéma Directeur du réseau de niveau 2 et le développement de la capillarité du réseau de niveau 3 constituent des impératifs d'orientation du réseau de distribution, afin d'être en mesure de l'assurer, le Conseil Supérieur devait se doter du cadre structurel nécessaire et établir les règles d'une procédure permettant d'assurer le respect des principes de transparence, de concertation, de pluralisme, de non-discrimination, d'objectivité et d'efficacité.

Les missions de la Cov et ses règles de procédure devant être profondément remaniées, le Président a réalisé auprès des acteurs de la profession, éditeurs, Sociétés Coopératives de messageries de presse, sociétés de messageries de presse et organisations professionnelles des dépositaires et des diffuseurs de presse, des consultations permettant de les définir dans le respect des recommandations des Etats Généraux de la Presse Ecrite.

Le Président du Conseil Supérieur, comme il s'y était engagé à l'Assemblée générale du Conseil Supérieur tenue le 9 juillet 2009 et auprès des pouvoirs publics, en accord avec le Bureau du Conseil Supérieur, a proposé à l'occasion de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur du 5 novembre 2009, l'intégration des missions de la Cov et la mise en place d'une Commission du Réseau permettant une régulation plus efficace du réseau de distribution de la presse vendue au numéro au bénéfice de l'ensemble du secteur dans le respect des droits de chacun, des prescriptions du droit de la concurrence et dans le cadre d'une procédure appropriée.

L'Assemblée générale du Conseil Supérieur du 5 novembre 2005 a décidé d'intégrer les missions de la Cov et d'instituer au sein du Conseil Supérieur une Commission du Réseau.

Egalement, l'Assemblée générale du Conseil Supérieur a adopté les stipulations de l'article 9 "La Commission du Réseau", ayant fait l'objet de travaux révisés par le cabinet Brandford-Griffith & Associés, lesquelles définissent la mission, les règles de fonctionnement et la composition de la Commission du Réseau, les règles d'adoption d'agrément des agents de la vente et complètent le règlement intérieur du Conseil Supérieur auquel elles sont intégrées.

(cf. annexe n°1 : Règlement de la Commission du Réseau - article 9 du règlement intérieur du Conseil Supérieur)

Il a ainsi été institué au sein du Conseil Supérieur une Commission du Réseau composée d'éditeur, laquelle a pour mission :

- d'examiner les "Propositions Dépositaire", qui sont les propositions formulées par les Dépositaires, directement ou par l'intermédiaire d'une Messagerie de presse, concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de chalandise (le "Rattachement") ; l'association logistique de dépôts de presse ; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit (la "Mutation") d'un contrat de Dépositaire ; ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de Dépositaire ;
- d'examiner les "Propositions Diffuseur", qui sont les propositions formulées par les Diffuseurs, par l'intermédiaire d'une Messagerie de presse ou d'un Dépositaire, concernant la création de points de vente de détail ou tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de Diffuseur ;
- de veiller à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du Réseau.

Le Président du Conseil Supérieur établit, avec l'accord du Bureau et après consultation des Coopératives, la liste des membres de la Commission du Réseau. Il soumet celle-ci à l'approbation de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur.

Les membres de la Commission sont choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse, selon la règle initiale en tenant compte des principes de représentation suivants :

a) chaque Coopérative dispose d'un représentant ;

b) les Coopératives confiant l'exécution des opérations matérielles de transport, de groupage et de distribution des titres de leurs adhérents à une Société Commerciale disposent d'un représentant complémentaire par Société Commerciale, proposé par une Coopérative associée ayant une majorité de membres éditeurs de publications ;

c) les Coopératives assurant elles-mêmes les opérations matérielles de transport, de groupage et de distribution des titres de leurs adhérents disposent chacune d'un représentant complémentaire ;

d) la Coopérative justifiant du plus grand nombre de titres à rythme de parution quotidienne dispose d'un représentant complémentaire.

Les membres de la Commission du Réseau sont au nombre de treize. Ils sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Le Président du Conseil Supérieur désigne chaque année, avec l'accord du Bureau, le président et le vice-président de la Commission du Réseau parmi les membres de cette dernière. Les mandats du président et du vice-président sont renouvelables. Le Président du Conseil Supérieur soumet la désignation du président et du vice-président à l'approbation de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur.

Le Secrétariat permanent du Conseil Supérieur assure le secrétariat de la Commission du Réseau. Il établit un compte-rendu des séances.

La Commission du Réseau tient autant de séances que besoin, et au moins une par mois.

Un représentant de la direction du réseau de chaque société de messageries de presse est appelé à assister aux séances de la Commission du Réseau afin de concourir à l'information de ses membres.

Les Propositions Dépositaire et les Propositions Diffuseur comportent des éléments d'informations objectifs préalablement définis permettant à la Commission du Réseau de se prononcer. Les Propositions Diffuseur sont adressées à la Commission du Réseau par l'intermédiaire des sociétés de messageries de presse ou des dépositaires. Les Propositions Dépositaire sont adressées directement par le ou les Dépositaires concernés ou par l'intermédiaire des sociétés de messageries de presse.

Les Propositions sont publiées sur le site Internet du Conseil Supérieur. Un avis mentionne la date de la séance au cours de laquelle la Commission du Réseau les examinera. Tout intéressé peut adresser ses observations à la Commission du Réseau.

Le secrétariat de la Commission présente chaque dossier dont la Commission du Réseau est saisie.

Le ou les Dépositaires concernés par une Proposition Dépositaire peuvent être entendus, à leur demande, par la Commission du Réseau.

La Commission du Réseau adopte ses décisions au regard des critères objectifs préalablement définis tenant (1) aux compétences professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel, (2) à la localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concerné, (3) à la zone de chalandise du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concerné, (4) aux aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concerné, (5) aux moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant, (6) à la qualité de la prestation servie et (7) aux contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse et aux spécificités du produit presse.

La Commission du Réseau applique ces critères de manière objective, non-discriminatoire et proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

La Commission du Réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs entérinés par l'Assemblée générale et publiés sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur.

Les éventuels liens capitalistiques du ou des dépositaires ou du diffuseur postulant ne sont pas pris en considération par la Commission du Réseau. En particulier, celle-ci veille à ne pas favoriser, sans raison objective, les dépôts intégrés verticalement aux sociétés de messageries de presse et/ou les points de vente qui leurs sont liés.

Les décisions de la Commission du Réseau sont prises par consensus. Toutefois, tout membre peut demander qu'il soit procédé à un vote. La Commission du Réseau se prononce alors à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le président et le vice-président n'ont pas voix prépondérante.

Les décisions de refus d'agrément sont motivées. Les décisions de la Commission du Réseau sont publiées dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur.

Les décisions de la Commission du Réseau sont mises en œuvre au plus tôt par les sociétés de messageries de presse et par les dépositaires de presse. Leur validité est subordonnée au respect des conditions et engagements au vu desquels elles ont été prises.

Lorsque la Commission du Réseau a accepté une Proposition Dépositaire relative à un Rattachement, les indemnités de rattachement sont déterminées suivant une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil Supérieur.

Les dépositaires ou diffuseurs de presse dont la Proposition n'a pas fait l'objet d'une acceptation par la Commission du Réseau peuvent déposer une demande motivée de réexamen, laquelle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de la Commission du Réseau qui peut désigner trois de ses membres pour approfondir l'instruction du dossier, lesquels, au plus tard dans un délai de trois mois, exposent leurs conclusions devant la Commission du Réseau qui adopte une décision finale.

Comme le Président du Conseil Supérieur s'y était engagé à l'Assemblée générale du 5 novembre 2009, le Conseil Supérieur a mis en œuvre dans les délais les plus rapides les procédures et règles de fonctionnement de la Commission du Réseau, lesquelles sont publiées sur le site Internet du Conseil Supérieur dans une partie librement accessible.

Lors de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur tenue le 5 novembre 2009, la Société Coopérative de messageries de presse Messageries Lyonnaises de Presse avait fait valoir que la place qui lui était dévolue au sein de la Commission du Réseau lui paraissait insuffisamment représentative avec seulement deux représentants et a témoigné du souhait que les règles de représentation des Sociétés Coopératives de messageries de presse au sein de la Commission du Réseau puissent faire l'objet d'une nouvelle concertation.

Le Président du Conseil Supérieur a proposé que cette question soit abordée par le Conseil afin que son Assemblée générale puisse être saisie, le cas échéant, d'une proposition visant à amender les règles régissant la composition de la Commission du Réseau, telles qu'elles ont été adoptées. Une telle proposition a été accueillie favorablement par l'Assemblée générale du 22 décembre 2010.

Le Président du Conseil Supérieur, dans le Rapport moral présenté à l'Assemblée générale du 10 juin 2010, a précisé que la réflexion proposée devrait nécessairement s'inscrire dans le cadre des réformes importantes intéressant les cinq Sociétés Coopératives de messageries de presse associées à la société de messageries de presse Presstalis et les trois Sociétés Coopératives de messageries de presse associées à la société de messageries de presse SAEM Transports-Presse.

La réforme des Sociétés Coopératives de messageries de presse associées aux sociétés de messageries de presse Presstalis et SAEM Transports-Presse a été finalisée en décembre 2010 par la création de 2 nouvelles Sociétés Coopératives de messageries de presse l'une pour les quotidiens, l'autre pour les magazines.

Afin de tenir compte des conséquences de cette réforme et du souhait témoigné par la Société Coopérative de messageries de presse Messageries Lyonnaises de Presse, l'Assemblée générale du Conseil Supérieur du 22 décembre 2010 a été saisie d'une modification des règles de composition de la Commission du Réseau posées à l'article 9.2.1 du règlement intérieur du Conseil Supérieur, qu'elle a adopté dans les termes suivants :

« 9.2.1 Le Président du Conseil Supérieur des Messageries de Presse établit, avec l'accord du Bureau et après consultation des conseils d'administration des Coopératives, la liste des membres de la Commission du Réseau. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Les membres sont choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse. La consultation des Coopératives s'organise en tenant compte des principes suivants :

- a) les Coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de quotidiens ou une majorité de membres éditeurs de quotidiens disposent de trois (3) représentants. Le nombre des représentants de chacune d'elle est déterminé au prorata du chiffre d'affaires ;*

- b) *les Coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou ayant une majorité de membres éditeurs de publications disposent de dix (10) représentants. Le nombre des représentants de chacune d'elle est déterminé au prorata du chiffre d'affaires. »*

Toutes autres dispositions de l'article 9.2 sont demeurées inchangées.

L'Assemblée générale du Conseil Supérieur du 22 décembre 2010 a décidé que la modification des règles de composition de la Commission du Réseau posées à l'article 9.2.1 du règlement intérieur du Conseil Supérieur, prendra effet à l'issue de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur qui sera appelée à approuver la liste des membres de la Commission du Réseau établie par le Président du Conseil Supérieur, avec l'accord du Bureau et après consultation des conseils d'administration des Sociétés Coopératives de messageries de presse, conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 du règlement intérieur du Conseil Supérieur. Jusqu'à cette date, afin d'éviter toute rupture dans son fonctionnement, dans l'intérêt des éditeurs, des acteurs de la distribution et du réseau, la Commission du Réseau a poursuivi l'exécution de ses missions dans sa composition actuelle, telle qu'instituée par l'Assemblée générale du Conseil Supérieur du 5 novembre 2009.

II - LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RESEAU POUR L'ANNEE 2010

Pour l'année 2010, la Commission du Réseau a été présidée par M. Philippe ABREU, Directeur de la diffusion au Figaro puis Directeur général des Editions en Direct (nouvelle fonction occupée à partir du 1^{er} juillet 2010). Le mandat de Vice-président fut assuré par M. Bertrand HOULÉ, Directeur commercial réseau de Prisma Presse.

Les membres de la Commission du Réseau étaient les suivants :

- M. Philippe ABREU - Directeur Général, Editions en Direct (Président de la Commission)
- M. Hervé BONNAUD - Directeur de la diffusion, Le Monde
- M. Antoine BOIRON - Directeur des ventes, Lagardère Active Média (jusqu'en mars 2010)
- M. Jean-Luc BRETONNET - Directeur de la diffusion, Editions Nuit et Jour
- M. Xavier COSTES - Directeur des ventes, Uni-Editions
- Mme Paule COUDERAT - Directeur des ventes, Groupe Nouvel Observateur
- M. Michel DELBORT - Directeur commercial presse, L'Equipe
- M. Jean-Luc FILEGON - Directeur de la diffusion, Groupe Marie-Claire
- M. Jean GIRAULT - Directeur des ventes, Le Point
- M. Vincent HAM - Directeur exécutif, Groupe Alain AYACHE
- M. Bertrand HOULE - Directeur commercial réseau, Prisma Presse (Vice-président de la Commission)
- Mme Catherine MASSABUAU - Directeur des ventes, Groupe Les Echos
- Mme Pascale MAURIN - Directeur des ventes, Bayard
- M. Stéphane LEMOINE - Directeur Commercial Presse Magazine France, Lagardère Active (à partir d'avril 2010)

III - LES SEANCES DE LA COMMISSION DU RESEAU POUR L'ANNEE 2010

La Commission du Réseau, dont la première séance s'est tenue le 6 janvier 2010, a siégé régulièrement chaque mois (sauf en août).

(cf. annexe n°2 : le calendrier des séances - Commission du Réseau 2010)

Au total, onze séances se sont tenues :

- dix sous la présidence de M. Philippe ABREU, Président de la Commission du Réseau ;
- une (au mois de novembre 2010) sous la Présidence de M. Bertrand HOULÉ, Vice-président de la Commission du Réseau.

IV - LES DECISIONS DE LA COMMISSION DU RESEAU

Sur chaque dossier, la Commission du Réseau adopte une décision, par laquelle elle :

- accepte la Proposition ;
- accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
- reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux reports successifs ;
- ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- refuse la Proposition.

La Commission du Réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

- les compétences professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;
- la localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- la zone de chalandise du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
- la qualité de la prestation servie ;
- les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse
- les spécificités du produit presse.

La Commission du Réseau applique ces critères de manière objective, non-discriminatoire et proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

La tenue de chaque séance a fait également l'objet d'un compte rendu signé par le Président de la Commission, en cas d'empêchement du président, par le vice-président et a été adressé à tous les membres de la Commission du Réseau. Les décisions prises par la Commission du Réseau ont été publiées, dans les huit jours suivant chaque séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur. Cette publication est restée accessible pendant trois mois à compter de la première mise en ligne.

V - BILAN DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DU RESEAU

A - Précisions et compléments aux règles d'organisation

En vertu de l'article 9.9 du règlement intérieur du Conseil Supérieur adoptées à l'Assemblée générale du 5 novembre 2009, portant "Complément aux règles d'organisation", La Commission du Réseau peut « *préciser et compléter les règles définies relatives à l'organisation et aux travaux de la Commission, notamment en ce qui concerne le contenu et les modalités de dépôt des Propositions, la procédure d'instruction et les conditions de leur examen par la Commission. Ces règles complémentaires sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur.*

La Commission du Réseau peut également adopter toute motion et formuler toute proposition s'inscrivant dans le cadre de ses missions ».

A travers l'expérience acquise dans l'instruction des Propositions présentées à la Commission du Réseau depuis son institution et soumises à son examen, il est apparu la nécessité d'apporter six précisions et compléments à l'article 9 et d'adopter une motion.

Précisions et compléments à l'article 9 (9.5) - Modalités de dépôt des Propositions Dépositaire

Tout d'abord, il est apparu la nécessité de compléter et de préciser les éléments contenus dans les Propositions Dépositaire relatifs aux informations objectives instituées à l'article 9.5 du règlement intérieur du Conseil Supérieur portant "Dépôt des Propositions" présentées à la Commission du Réseau. Les éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie doivent notamment être détaillés dans leur présentation du projet, tant pour l'organisation actuelle que pour l'organisation projetée par le postulant. Ainsi, les organisations actuelles et futures pourront être appréciées au vu des cinq missions relevant du mandat du dépositaire, à savoir la logistique ; le commercial titres ; le commercial réseau ; la finance et l'information.

(cf. annexe n°3 : Précisions et compléments à l'article 9 (9.5) - Modalités de dépôt des Propositions Dépositaire - Séance de la Commission du Réseau du 7 avril 2010)

Précisions et compléments à l'article 9 (9.7.6) - Les points de vente en concession

Egalement, il est apparu la nécessité de compléter et de préciser que, compte tenu de leurs spécificités, les Propositions Diffuseur relatives aux points de vente en concession sont soumises aux mêmes règles que celles régissant les Propositions

Diffuseur relatives aux points de vente quotidiens (PVQ) ou aux points de vente complémentaires (PVC).

(cf. annexe n°4 : Précisions et compléments à l'article 9 (9.7.6) - Les points de vente en concession - Séance de la Commission du Réseau du 5 mai 2010)

Précisions et compléments à l'article 9 - La continuité territoriale de la distribution de la presse

Par ailleurs, à travers la mission qui lui est confiée de veiller à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du Réseau, la Commission du Réseau s'assurant de l'indispensable continuité territoriale de la distribution de la presse, il est apparu la nécessité de compléter et de préciser le contenu et les modalités de dépôt des Propositions Dépositaire, la procédure d'instruction et les conditions de leur examen par la Commission du Réseau dans les cas spécifiques et urgents où la continuité territoriale de la distribution de la presse se trouverait menacée et/ou ne serait plus assurée dans une zone de chalandise. Ainsi, dans le cas où la continuité territoriale de la distribution de la presse se trouverait menacée dans une zone de chalandise, il incombe aux Messageries de presse d'adresser sans délai au Secrétariat de la Commission du Réseau une Proposition Dépositaire conservatoire (la "Proposition Conservatoire") de nature à anticiper à titre conservatoire une distribution immédiate et provisoire dans la zone de chalandise menacée. Dans le cas où la continuité territoriale de la distribution de la presse ne serait plus assurée dans une zone de chalandise et qu'aucune Décision Conservatoire n'avait précédemment été rendue par la Commission du Réseau, les Messageries de presse adressent sans délai au Secrétariat de la Commission du Réseau une Proposition Dépositaire provisoire (la "Proposition Provisoire") de nature à assurer une distribution immédiate et provisoire dans la zone de chalandise concernée. Ces deux formes de propositions sont régies par des procédures différentes. Aucune publicité ne leur est donnée.

(cf. annexe n°5 : Précisions et compléments à l'article 9 - La continuité territoriale de la distribution de la presse - Séance du 5 mai 2010)

Précisions et compléments à l'article 9 (9.5 et 9.7.2) : Nomination d'un directeur ou d'un dépositaire (cas des agences, dépôts gérés par une messagerie, dépôts dans lesquels une messagerie détient directement ou indirectement une participation majoritaire)

De plus, la Commission veillant à ne pas favoriser, sans raison objective, les dépôts intégrés verticalement aux Messageries de presse, les dépôts dans lesquels une Messagerie de presse détient directement ou indirectement une participation majoritaire ou les dépôts gérés par une Messagerie de presse, il est apparu la nécessité de compléter et de préciser, en tenant compte des particularités de ces situations de niveau 2, les éléments contenus dans les Propositions Dépositaire relatifs aux informations objectives instituées à l'article 9.5 du règlement intérieur du Conseil Supérieur et les critères objectifs relatifs aux Décisions de la Commission du Réseau institués à l'article 9.7.2 du règlement intérieur du Conseil Supérieur lorsqu'elles ont pour objet une Nomination.

(cf. annexe n°6 : Précisions et compléments à l'article 9 (9.5 et 9.7.2) : Nomination d'un directeur ou d'un dépositaire [cas des agences, dépôts gérés par une messagerie, dépôts dans lesquels une messagerie détient directement ou indirectement une participation majoritaire] - Séance de la Commission du Réseau du 8 septembre 2010)

Précisions et compléments à l'article 9 (9.5 et 9.6) : Dépôt des Propositions et instruction des Propositions présentées à la Commission du Réseau

Lorsque qu'une Proposition Dépositaire ou Proposition Diffuseur a déjà fait l'objet d'une Décision de refus par la Commission du Réseau à l'occasion d'une précédente séance, il est également apparu la nécessité de compléter et de préciser les éléments que doivent comporter les Propositions présentées à la Commission, les modalités de leur procédure d'instruction et les conditions de leur examen par la Commission, relatives aux règles instituées aux articles 9.5 et 9.6 du règlement intérieur du Conseil Supérieur. La Proposition concernée doit notamment comporter un exposé des éléments nouveaux sur laquelle elle est présentée et tout document en justifiant.

(cf. annexe n°7 : Précisions et compléments à l'article 9 (9.5 et 9.6) : Dépôt des Propositions et instruction des Propositions présentées à la Commission du Réseau - Séance de la Commission du Réseau du 6 octobre 2010).

Précisions et compléments à l'article 9 (9.8) : Demande de réexamen d'une Proposition présentée à la Commission du Réseau

Enfin, il est également apparu la nécessité de compléter et de préciser les modalités de la procédure de Demande de Réexamen d'une Proposition et les conditions de son examen par la Commission relatives aux règles instituées à l'article 9.8 du règlement intérieur du Conseil Supérieur. Ainsi, Les Dépositaires ou Diffuseurs dont la Proposition n'a pas fait l'objet d'une acceptation pure et simple par la Commission du Réseau peuvent déposer une demande motivée de réexamen (la "Demande de Réexamen"), par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétariat de la Commission, au plus tard dans le délai de quinze (15) jours suivant la publication de la Décision sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur pour les Dépositaires et au plus tard dans le délai de un (1) mois suivant la publication de la Décision sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur pour les Diffuseurs.

(Cf. annexe n°8 : Précisions et compléments à l'article 9 (9.8) : Demande de réexamen d'une Proposition présentée à la Commission du Réseau - Séance de la Commission du Réseau du 6 octobre 2010)

Ces précisions et compléments aux règles relatives à l'organisation et aux travaux adoptés par la Commission du Réseau sont publiés sur le site Internet du Conseil Supérieur.

B - Motions

Au travers d'une motion, adoptée lors de la séance de la Commission du Réseau du mercredi 7 juillet 2010, les éditeurs membres de la Commission du Réseau ont souligné un retrait significatif et inquiétant des ouvertures de points de vente, lequel s'élevait à - 18.3 % au 30 juin 2010.

(cf. annexe n°9 : Motion : Capillarité du réseau de niveau 3)

Au vu de ce résultat, ils ont tenu à réaffirmer unanimement l'attente des éditeurs quant au développement de la capillarité du réseau de vente. Ils ont appelé l'ensemble des acteurs du système de distribution et tout spécialement les dépositaires de presse, à se mobiliser fortement autour de cet objectif.

C - Thématiques dont se sont saisis les membres de la Commission du Réseau

La livraison des points de vente

M. Philippe ABREU, Président de la Commission du Réseau a alerté M. Jean-Pierre ROGER, Président du Conseil Supérieur, de l'alarmant constat selon lequel certains points de vente ne seraient pas approvisionnés de manière journalière par leur dépositaire.

Le Président du Conseil Supérieur a écrit, dans un courrier du 5 octobre 2010, au dépositaire de Nevers sur ce sujet ainsi qu'aux directions de PRESSTALIS et des MLP afin qu'elles s'assurent de la bonne diffusion des titres qui doit s'effectuer dans le respect de leur date de mise en vente et que s'agissant des quotidiens, celle-ci doit naturellement et nécessairement être effectuée quotidiennement auprès des points de vente.

Les nominations de niveau 2

Le Président de la Commission du Réseau a également attiré l'attention du Président du Conseil Supérieur sur les mouvements survenant dans la direction de situations de niveau 2 qui ne font l'objet que d'une simple communication à la Commission du Réseau.

Le Président du Conseil Supérieur a écrit, dans un courrier du 2 juillet 2010, à MM. Patrick ANDRÉ, Directeur délégué de la Coopérative des MLP, Rémy PFLIMLIN, alors Directeur général de Presstalis, Jacques TOLDRE, Directeur général de la SAEM Transports-Presse, pour les informer que tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire de presse, quel que soit le statut du dépositaire de presse, est soumis à l'examen de la Commission du Réseau :

- la nomination d'un directeur d'une agence relevant d'un statut de dépositaire - concessionnaire global ;
- la nomination d'un dépositaire d'un dépôt géré par une société de messageries de presse ;
- la nomination d'un dépositaire d'un dépôt dans lequel une société de messageries de presse détient directement ou indirectement une participation majoritaire.

En conséquence, des « précisions et compléments » aux règles définies au règlement intérieur du Conseil Supérieur ont été adoptés en ce sens, comme le prévoit son article 9.9, lors de la séance de la Commission du Réseau du 8 septembre 2010 (cf. ci-dessus, page 11).

D - Auditions réalisées par les membres de la Commission du Réseau

Audition de M. Jean-Paul ABONNENC, Directeur Général de Médiakiosk

Lors de la séance de la Commission du Réseau du 10 novembre 2010, M. Jean-Paul ABONNENC, Directeur général de Médiakiosk, a été auditionné afin de faire le point sur les projets de développement du réseau de kiosques.

Audition de M. Gérard PROUST, Président de l'Union Nationale des Diffuseurs de Presse

Lors de la séance de la Commission du Réseau du 10 novembre 2010, M. Gérard PROUST, Président de l'Union Nationale des Diffuseurs de Presse (UNDP), a également été auditionné afin de lui permettre de soumettre aux membres de la Commission du Réseau des pistes de travail au sujet du retrait significatif et inquiétant des ouvertures de points de vente (déficit de 300 points de vente actifs par rapport à l'année 2009) ; de l'équilibre du réseau ; des points de vente supplétifs ; des questions de procédures ; de la reconquête d'emplacements dans les centres-villes.

Audition des représentants du Groupement Alliance Distribution

Lors de la séance de la Commission du Réseau du 8 décembre 2010, les représentants du Groupement Alliance Distribution, créé en SAS coopérative, ont été auditionnés à l'occasion de sa récente constitution le 11 mai 2010.

Interventions devant la Commission du Réseau de : M. Stéphane LACHAU, Président et dépositaire de Chartres ; M. Aymeric LAURENT, Directeur ; Mme Nelly Walter, commerciale.

Le Groupement Alliance Distribution représente 25 dépôts, 5 000 diffuseurs et 16% des parts du marché.

Le Président de la Commission du Réseau a rappelé les deux axes qui guident les décisions d'agrément, à savoir le développement du réseau de niveau 3 (respect du mandat, tant dans la livraison, que dans la création des points de vente) ainsi que la mise en œuvre du Schéma directeur du réseau de niveau 2.

E - Décisions concernant le réseau de niveau 2

Propositions de rattachement

Sept (7) Propositions de rattachement s'inscrivant dans le cadre du Schéma directeur du réseau de niveau 2 ont été soumises aux membres de la Commission du Réseau et ont été acceptées :

Proposition de rattachement partiel au dépôt de Cergy Pontoise (95) de communes desservies par le dépôt de Mantes La Jolie (78).

Communes concernées : Fontenay-Saint-Père, Limay, Gargenville, Porcheville, Saint-Martin-la-Garenne, Guernes, Dennemont, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Magnanville, Les Mureaux, Bouafle, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Elisabethville, Nezel, Epone, Mezieres-sur-Seine, Tessancourt-sur-Aubette, Meulan, Evécquemont, Vaux-sur-Seine, Hardricourt, Juziers, Limetz Villez, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Breval, Longnes, Vert, Guerville, Senneville, Vernon, Blaru, Saint-Marcel, Saint-Pierre d'Autils, Saint-Pierre de Bailleul, Houlbec-Cocherel, Menilles, Pacy-sur-Eure, Saint-Aquilin de Pacy, Boisset-les-Prevanches, Breuilpont, Villiers-en-Desoeuvre, Bennecourt-Gloton.

- Séance du 6 janvier 2010

- Date de mise en œuvre : 28 mars 2010

Proposition de rattachement partiel au dépôt de Versailles (78) de communes desservies par le dépôt de Mantes La Jolie (78).

Communes concernées : Beynes, Maule, Thoiry, Septeuil, Dammartin-en- Serve, Goussonville, Mareil-sur-Mauldre.

- Séance du 6 janvier 2010
- Date de mise en œuvre : 28 mars 2010

Proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de chalandise des dépôts d'Annemasse (74) et de Thonon (74) au dépôt de Bellegarde (01).

- Séance du 7 avril 2010
- Date de mise en œuvre : 6 juin 2010

Proposition de rattachement partiel au dépôt de Bourg en Bresse (01) de communes desservies par le dépôt de Bellegarde (01).

Communes concernées : Nantua, Saint-Claude, Oyonnax.

- Séance du 7 avril 2010
- Date de mise en œuvre : 30 mai 2010

Proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de chalandise du dépôt de Chelles (77) au dépôt de Meaux (77).

- Séance du 7 juillet 2010
- Date mise en œuvre : 12 septembre 2010

Proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de chalandise du dépôt de Saint-Gervais-les- Bains (74) au dépôt d'Annemasse (74).

- Séance du 6 octobre 2010
- Date mise en œuvre : printemps 2011

Proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de chalandise du dépôt de Saint-Nazaire (44) au dépôt de Nantes (44).

- Séance du 10 novembre 2010
- Date de mise en œuvre : 12 décembre 2010

Six (6) Propositions de rattachement de niveau 2 ont été soumises aux membres de la Commission du Réseau et ont été refusées :

Proposition de rattachement partiel au dépôt d'Evreux (27) de communes desservies par le dépôt de Mantes-la-Jolie (78).

Communes concernées : Blaru, Boisset-les-Prévanches, Houlebec-Cocherel, Ménilles, Pacy, Saint- Aquilin de Pacy, Saint-Marcel, Saint-Pierre d'Autils, Saint-Pierre de Bailleul, Vernon.

- Séance du 6 janvier 2010

Proposition de rattachement partiel au dépôt de Lons le Saunier (39) de communes desservies par le dépôt de Bellegarde (01).

Communes concernées : Nantua, Saint-Claude, Oyonnax

- Séance du 7 avril 2010

Proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de chalandise du dépôt de Bruay (62) au dépôt de Dunkerque (59).

- Séance du 7 juillet 2010

Proposition de rattachement partiel au dépôt de Chambéry (73) de communes desservies par le dépôt de Saint-Gervais-les-Bains (74).

Communes concernées : Praz-sur-Arly, Megève, Demi-Quartier, Combloux (selon la proposition modifiée en date du mardi 28 septembre 2010).

- Séance du 6 octobre 2010

Proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de chalandise du dépôt de Saint-Gervais-les-Bains (74) au dépôt d'Annecy (74).

- Séance du 6 octobre 2010

Proposition de rattachement partiel au dépôt d'Albertville (73) de communes desservies par le dépôt de Saint-Gervais-les-Bains (74).

Communes concernées : Praz-sur-Arly, Megève, Demi-Quartier

- Séance du 10 novembre 2010

Propositions d'association logistique

Une (1) proposition d'association logistique a été soumise aux membres de la Commission du Réseau et a été acceptée :

Proposition d'association logistique entre les dépôts de Chambéry (73) et de Moûtiers (73).

- Séance du 8 septembre 2010
- Date mise en œuvre : 5 décembre 2010

Propositions de mutation

Une (1) proposition de mutation a été soumise aux membres de la Commission du Réseau et a été acceptée :

M. DELCROIX a présenté une proposition de mutation sur le dépôt de CHOLET et d'agrément du candidat postulant, M. NIZON.

- Séance du 3 février 2010

Proposition Provisoire

Une (1) proposition provisoire a été soumise aux membres de la Commission du Réseau et a été acceptée :

Proposition de création d'une régie de distribution ayant pour mission de garantir aux éditeurs de la société de messageries de presse Presstalis la continuité territoriale de la distribution de leurs titres sur une zone de chalandise menacée.

F - DECISIONS CONCERNANT LE RESEAU DE NIVEAU 3

Au cours de l'année 2010, 1 478 Propositions Diffuseur ont été présentées à un premier examen, contre 2 016 en 2009, soit une baisse de 27 %.

La Commission du Réseau a agréé 1 412 points de vente, soit un taux d'acceptation de 96 % réparti de la manière suivante :

- 29 magasins "concept presse",
- 306 magasins "traditionnels",
- 214 rayons intégrés (GMS),
- 34 kiosques,
- 575 points de vente complémentaires (PVC),
- 249 points de vente quotidiens (PVQ),
- 5 points de vente thématiques (PVT).

En prenant en compte l'impact positif des agréments de points de vente ressortant des Accords de Liste en cours, les éditeurs ont agréé durant l'année 2010, 1 500 projets de création. Ce chiffre est à comparer aux 2 013 projets qui avaient été agréés par la Cov durant l'année 2009. Il traduit un retrait significatif et inquiétant des créations de points de vente de - 25%.

Le développement du réseau des kiosques s'est poursuivi et la Commission du Réseau a agréé 34 projets de création de ce type de points de vente.

PROPOSITIONS PRESENTEES A L'EXAMEN											
	EXPOSE			LISTE			Total (Exposé + Liste)			Accord de liste 2010	Accord de liste 2009
	Total Exposé 2010 sans reports	Total Exposé 2009 sans reports	EVOL 2010- 2009	Total Liste 2010	Total Liste 2009	EVOL 2010- 2009	Total (Exposé + Liste) 2010	Total (Exposé + Liste) 2009	EVOL 2010 - 2009		
Janvier	33	39	-15%	74	101	-27%	107	140	-24%	1	
Février	27	33	-18%	107	106	1%	134	139	-4%		
Mars	50	66	-24%	98	137	-28%	148	203	-27%		
Avril	48	59	-19%	97	146	-34%	145	205	-29%		1
Mai	26	64	-59%	82	134	-39%	108	198	-45%	130	1
Juin	21	52	-60%	115	107	7%	136	159	-14%	42	0
Juillet	35	60	-42%	127	133	-5%	162	193	-16%	1	8
Septembre	22	48	-54%	123	135	-9%	145	183	-21%	1	7
Octobre	18	30	-40%	97	113	-14%	115	143	-20%	0	28
Novembre	31	51	-39%	120	267	-55%	151	318	-53%	1	3
Décembre	24	35	-31%	103	100	3%	127	135	-6%	1	1
A fin décembre 2010	335	537	-38%	1143	1479	-23%	1478	2016	-27%	177	49

DECISIONS RENDUES								
EXPOSE + LISTE								
	Acceptés 2010	Favorable 2009	Refusés 2010	Défavorable 2009	Reports d'examen 2010	Reports d'examen 2009	Accord de liste 2010 - Acceptés	Accord de liste 2009 - Acceptés
Janvier	105	143	7	5	4	3	1	
Février	128	137	3	2	7	5		
Mars	143	190	2	3	10	13		
Avril	135	200	9	6	11	12		1
Mai	104	194	7	4	8	11	48	1
Juin	134	158	1	4	9	8	35	
Juillet	152	191	6	7	13	5	1	8
Septembre	141	170	6	5	11	13	1	7
Octobre	111	148	4	4	11	4		28
Novembre	142	307	3	11	16	4	1	3
Décembre	117	126	8	4	17	9	1	1
A fin décembre 2010	1412	1964	56	55	117	87	88	49

Le total du nombre des fermetures de points de vente déclarées à la Commission du Réseau s'élève à 927 en 2010 contre 1 474 en 2009 soit une baisse de - 37% (sachant que l'année 2009 avait été marquée par de nombreuses régularisations).

FERMETURES DECLAREES			
	Total fermeture 2010	Total fermeture 2009	EVOL 2010-2009
Janvier	53	173	-69%
Février	59	162	-64%
Mars	74	158	-53%
Avril	89	165	-46%
Mai	93	151	-38%
Juin	56	64	-13%
Juillet	85	80	6%
Septembre	127	120	6%
Octobre	77	67	15%
Novembre	108	190	-43%
Décembre	106	144	-26%
A fin décembre 2010	927	1474	-37%

Ainsi le nombre de points de vente agréés est en progression de + 485 unités confirmant ainsi le bilan positif de l'année 2009 (+ 270 unités).

Le présent rapport a été établi par le secrétariat de la Commission du Réseau sous le contrôle de son président.

Ce rapport est remis au Président du Conseil Supérieur des Messageries de Presse et aux Présidents des Sociétés Coopératives de messageries de presse. Il est publié sur le site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de presse, dans une partie librement accessible.

Paris, le 30 juin 2011

Pour le secrétariat de la Commission du Réseau du Conseil Supérieur des Messageries de Presse,



Guy DELIVET

ANNEXES



Annexe n°1 : règlement de la Commission du Réseau - Article 9 du règlement intérieur du Conseil Supérieur

9.1 Mission

La loi du 2 avril 1947 a confié aux éditeurs la maîtrise de la distribution de leurs titres. Cette maîtrise s'exprime notamment dans l'organisation du réseau de distribution concourant au système collectif de vente des journaux et publications périodiques (le "**Réseau**").

Le Réseau se caractérise par une chaîne de contrats de mandats entre les sociétés coopératives de messageries de presse (les "**Coopératives**"), les sociétés commerciales de messagerie de presse (les "**Sociétés Commerciales**" ; ensemble, les "**Messageries de presse**"), les dépositaires de presse (les "**Dépositaires**") et les diffuseurs de presse (les "**Diffuseurs**"). Les journaux et publications demeurant la propriété des éditeurs jusqu'à leur vente au lecteur, les Dépositaires et les Diffuseurs agissant comme mandataires en qualité de commissionnaires du croire.

Compte tenu des spécificités des journaux et publications périodiques, notamment leur péremption rapide, leur distribution est soumise à des contraintes de rapidité et de simultanéité. Pour garantir le bon fonctionnement du Réseau, il est nécessaire que les Dépositaires et les Diffuseurs soient agréés, au travers des Coopératives, par les éditeurs qui leur confient la vente de leurs titres.

Le développement de la capillarité au niveau 3 (Diffuseurs) et la mise en œuvre du Schéma Directeur du réseau de niveau 2 (Dépositaires), tel que défini par les éditeurs et entériné par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, constituent les orientations fondamentales qui doivent guider les décisions d'agrément.

A cet effet, il est institué, au sein du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, une Commission du Réseau (la "**Commission du Réseau**") qui a pour mission :

– D'examiner les "**Propositions Dépositaire**", qui sont les propositions formulées par les Dépositaires, directement ou par l'intermédiaire d'une Messagerie de presse, concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de chalandise (le "**Rattachement**") ; l'association logistique de dépôts de presse ; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit (la "**Mutation**") d'un contrat de Dépositaire ; ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de Dépositaire ;

– D'examiner les "**Propositions Diffuseur**", qui sont les propositions formulées par les Diffuseurs, par l'intermédiaire d'une Messagerie de presse ou d'un Dépositaire, concernant la création de points de vente de détail ou tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de Diffuseur ;

– De veiller à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du Réseau.

9.2 Composition

9.2.1. Le Président du Conseil Supérieur des Messageries de Presse établit, avec l'accord du Bureau et après consultation des conseils de gérance et d'administration des Coopératives, la liste des membres de la Commission du Réseau. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Les membres sont choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse. La consultation des Coopératives s'organise en tenant compte des principes suivants :

a) Chaque Coopérative dispose d'un représentant ;

b) Les Coopératives confiant l'exécution des opérations matérielles de transport, de groupage et de distribution des titres de leurs adhérents à une Société Commerciale disposent d'un représentant complémentaire par Société Commerciale, proposé par une Coopérative associée ayant une majorité de membres éditeurs de publications ;

c) Les Coopératives assurant elles-mêmes les opérations matérielles de transport, de groupage et de distribution des titres de leurs adhérents disposent chacune d'un représentant complémentaire ;

d) La Coopérative justifiant du plus grand nombre de titres à rythme de parution quotidienne dispose d'un représentant complémentaire.

Les membres de la Commission du Réseau sont, à la date de sa création, au nombre de treize (13).

Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

9.2.2. Le Président du Conseil Supérieur des Messageries de Presse désigne chaque année, avec l'accord du Bureau, le président et le vice-président de la Commission du Réseau, parmi les membres de cette dernière.

Les mandats du président et du vice-président sont renouvelables.

Le Président du Conseil Supérieur des Messageries de Presse soumet la désignation du président et du vice-président à l'approbation de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

9.2.3. Le Président du Conseil Supérieur des Messageries de Presse procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre :

– qui se trouve empêché ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du Réseau, sans excuse valable ; ou

– dont il constate, après consultation de la Coopérative dont ce membre est le représentant, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé.

Le remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. Si le membre remplacé exerçait les fonctions de président ou de vice-président de la Commission du Réseau, celles-ci sont conférées à un autre membre pour la durée restant à courir du mandat de président ou de vice-président.

Les remplacements prennent effet dès la désignation du remplaçant par la Président du Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Ils sont confirmés à la plus proche réunion de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

9.3 Secrétariat

Le Secrétariat permanent du Conseil Supérieur des Messageries de Presse assure le secrétariat de la Commission du Réseau (le "**Secrétariat de la Commission**").

9.4 Organisation des séances

La Commission du Réseau tient autant de séances que de besoin, et au moins une (1) par mois, à l'exception du mois d'août.

La Commission adopte, lors de sa séance tenue le mois de janvier, le calendrier prévisionnel de ses séances pour l'année en cours.

L'envoi aux membres de l'ordre du jour, accompagné de la date, de l'heure et du lieu de la séance, vaut convocation. Cet envoi est effectué par le Secrétariat de la Commission. Il intervient au moins trois (3) jours avant la date de la séance.

La Commission du Réseau siège valablement dès lors que deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre de la Commission du Réseau peut donner un pouvoir à un autre membre.

Le président de la Commission du Réseau, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, dirige les débats.

Un représentant de la direction du réseau de chaque Messagerie de presse est appelé à assister aux séances de la Commission du Réseau afin de concourir à l'information de ses membres.

Le Secrétariat de la Commission établit un compte rendu des séances qui est signé par le président ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président et est adressé à tous les membres de la Commission du Réseau.

9.5 Dépôt des Propositions

Les Propositions Dépositaire et les Propositions Diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier qui doit notamment comporter :

- a) Les coordonnées du ou des postulants ; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale, le nom et les coordonnées (notamment l'adresse courriel) du responsable intervenant comme contact de la Commission du Réseau doivent être précisés ;
- b) Une présentation du projet, exposant son intérêt au regard de la bonne organisation de la diffusion de la presse dans le secteur concerné ; pour les Propositions Dépositaires, ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie ;
- c) Les qualifications professionnelles du ou des postulants et de leur personnel ;
- d) La localisation du ou des dépôts ou du point de vente de détail concernés ;
- e) Une cartographie de la zone de chalandise ;
- f) La description des aménagements et installations du dépôt ou des dépôts ou du point de vente de détail ;
- g) Les jours et horaires d'ouverture pour les points de vente de détail.

Les Propositions Diffuseur sont adressées à la Commission du Réseau par l'intermédiaire d'une Messagerie de presse ou d'un Dépositaire, qui remplit un formulaire en ligne sur le site du

Conseil Supérieur des Messageries de Presse. La Messagerie de presse ou le Dépositaire assure également l'envoi à la Commission du Réseau, le cas échéant par courriel, dans un délai de trois (3) jours à compter du dépôt de la Proposition, d'une lettre par laquelle le Diffuseur concerné confirme son accord sur la Proposition.

Les Propositions Dépositaire sont adressées à la Commission du Réseau directement par le ou les Dépositaires concernés ou par l'intermédiaire d'une Messagerie de presse.

9.6 Instruction des Propositions

Lorsqu'il reçoit une Proposition, le Secrétariat de la Commission s'assure que le dossier est complet. S'il constate que le dossier n'est pas complet, il adresse une demande de régularisation à l'auteur de la Proposition, lequel est réputé avoir renoncé à celle-ci s'il ne procède pas à la régularisation dans un délai de huit (8) jours après avoir reçu la demande. Si le Secrétariat de la Commission n'a adressé aucune demande de régularisation dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du dossier ou, le cas échéant, dans la semaine suivant la réception de la réponse à une précédente demande de régularisation, le dossier est réputé complet.

Dès que le dossier est complet, le Secrétariat de la Commission transmet la Proposition à tous les membres de la Commission du Réseau.

Un avis relatif à la Proposition est publié sur le site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Cet avis mentionne la date de la séance au cours de laquelle la Commission du Réseau l'examinera, et indique que des observations peuvent être adressées à la Commission du Réseau au plus tard deux (2) semaines à compter de la publication de l'avis, s'agissant des Propositions Diffuseurs et au plus tard quatre (4) semaines à compter de la publication de l'avis, s'agissant des Propositions Dépositaires. Les observations sont adressées exclusivement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'urgence au regard du bon fonctionnement du réseau de distribution, le président de la Commission du Réseau peut décider de réduire le délai ouvert pour présenter des observations à cinq (5) jours à compter de la publication de l'avis, s'agissant des Propositions Diffuseurs et à quinze (15) jours à compter de la publication de l'avis, s'agissant des Propositions Dépositaires.

Le Secrétariat de la Commission communique les observations reçues aux membres de la Commission du Réseau.

9.7 Examen des Propositions par la Commission du Réseau

9.7.1. Le Secrétariat de la Commission présente chaque dossier dont la Commission du Réseau est saisie.

Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieur à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fait l'objet d'une présentation en propre. Le ou les Dépositaires concernés par une Proposition Dépositaires peuvent être entendus, à leur demande, par la Commission du Réseau.

Sur chaque dossier, la Commission du Réseau adopte une décision (la "**Décision**"), par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition ;
- b) Accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;

c) Reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs ;

d) Ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;

e) Refuse la Proposition.

Les Décisions sont mises en œuvre au plus tôt par les Messageries de presse et par les Dépositaires. Leur validité est subordonnée au respect des conditions et engagements au vu desquels elles ont été prises.

Lorsque la Commission du Réseau a accepté une Proposition Dépositaire relative à un Rattachement, les indemnités de rattachement sont déterminées suivant une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

9.7.2. La Commission du Réseau prend ses Décisions au regard des critères suivants :

a) Les compétences professionnelles du ou des Dépositaires postulants ou du Diffuseur postulant, et de leur personnel ;

b) La localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;

c) La zone de chalandise du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;

d) Les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;

e) Les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les Dépositaires postulants ou le Diffuseur postulant ;

f) La qualité de la prestation servie ;

g) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse

h) Les spécificités du produit presse.

La Commission du Réseau applique ces critères de manière objective, non-discriminatoire et proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

La Commission du Réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs entérinés par l'Assemblée générale et publiés sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Dans le respect des orientations et schémas directeurs entérinés par l'Assemblée générale, la Commission du Réseau peut adopter des lignes directrices relatives à l'application des critères définis ci-dessus ou de certains d'entre eux. Elle peut, en tant que de besoin, moduler l'application de ces critères en fonction des catégories de Propositions dont elle peut être saisie. Les lignes directrices adoptées par la Commission du Réseau sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Les éventuels liens capitalistiques du ou des Dépositaires ou du Diffuseur postulants ne sont pas pris en considération par la Commission du Réseau. En particulier, celle-ci veille à ne pas

favoriser, sans raison objective, les dépôts intégrés verticalement aux Messageries de presse ni les points de vente qui leurs sont liés.

9.7.3. Les Décisions sont prises par consensus. Toutefois, tout membre peut demander qu'il soit procédé à un vote. La Commission du Réseau se prononce alors à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le président et le vice-président n'ont pas voix prépondérante.

Sauf lorsque la Commission du Réseau accepte purement et simplement une Proposition, elle motive ses Décisions. La motivation est établie par le Secrétariat de la Commission sous le contrôle du président.

Les Décisions prises par la Commission du Réseau sont publiées, dans les huit (8) jours suivant la séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Cette publication reste accessible pendant trois (3) mois à compter de la première mise en ligne.

9.7.4. Lorsque la Commission du Réseau a ajourné l'examen d'une Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis, les auteurs de la Proposition doivent transmettre au Secrétariat de la Commission les éléments demandés dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la Décision de la Commission leur a été notifiée, faute de quoi ils sont réputés avoir renoncé à leur Proposition. Lorsque les éléments complémentaires demandés sont transmis dans ce délai, le délai pour présenter des observations est celui prévu à l'avant-dernier alinéa du 9.6.

9.7.5. Toute Proposition ayant fait l'objet d'une Décision visée au a) ou au b) du 9.7.1 doit faire l'objet d'une demande de prorogation auprès de la Commission du Réseau si sa mise en œuvre n'a pas pu intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la Décision.

La demande de prorogation indique les raisons pour lesquelles la Décision n'a pu être mise en œuvre dans les six (6) mois et contient toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus depuis le dépôt initial de la Proposition.

La demande de prorogation est instruite dans les formes prévues au 9.6. Le délai pour présenter des observations est celui prévu à l'avant-dernier alinéa du 9.6.

Si la Commission du Réseau accorde la prorogation, la Décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande de prorogation. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.

Une nouvelle Proposition peut néanmoins être déposée dans les formes et selon les modalités prévues au 9.5.

9.7.6. Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions Diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens ("**PVQ**"), ou aux points de vente complémentaires ("**PVC**") qui s'inscrivent dans le cadre d'une Proposition Diffuseur globale portant sur une série de points de vente, précédemment acceptée par la Commission du Réseau (Accord de Liste), peuvent être mises en œuvre sans examen de la Commission du Réseau. Une information est donnée à la Commission du Réseau au plus tard dans le mois suivant l'ouverture du PVQ ou du PVC.

9.7.7. Les Dépositaires informent au plus tôt la Commission du Réseau de la fermeture de tout point de vente, et au plus tard dans les six (6) mois suivant la fermeture.

9.8 Demande de réexamen d'une Proposition

Les Dépositaires ou Diffuseurs dont la Proposition n'a pas fait l'objet d'une acceptation pure et simple par la Commission du Réseau peuvent déposer une demande motivée de réexamen (la "**Demande de Réexamen**").

La Demande de Réexamen est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de la Commission du Réseau. Cette dernière peut :

- Confirmer sa Décision initiale ; ou
- Modifier sa Décision ; ou
- Désigner trois (3) de ses membres pour approfondir l'instruction du dossier ("**l'Instruction Approfondie**").

Les membres de la Commission du Réseau chargés de mener à bien l'Instruction Approfondie déterminent le déroulement de cette dernière en fonction de la nature de la Proposition dont a été initialement saisie la Commission du Réseau ainsi que des motifs de la Demande de Réexamen.

Lorsqu'ils estiment que l'Instruction Approfondie a été menée à terme, et au plus tard trois (3) mois après que la Commission du Réseau a décidé de mener une Instruction Approfondie, les membres chargés de celle-ci exposent leurs conclusions devant la Commission du Réseau qui adopte une Décision finale. Celle-ci n'est pas susceptible d'une nouvelle Demande de Réexamen.

9.9 Complément aux règles d'organisation de la Commission du Réseau

La Commission du Réseau peut préciser et compléter les règles définies ci-dessus relatives à l'organisation et aux travaux de la Commission, notamment en ce qui concerne le contenu et les modalités de dépôt des Propositions, la procédure d'instruction et les conditions de leur examen par la Commission. Ces règles complémentaires sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

La Commission du Réseau peut également adopter toute motion et formuler toute proposition s'inscrivant dans le cadre de ses missions.

9.10 Rapport d'activité de la Commission du Réseau

Le Secrétariat de la Commission établit un rapport annuel sur l'activité de la Commission du Réseau, sous le contrôle de son président.

Ce rapport est remis au Président du Conseil Supérieur des Messageries de Presse et aux présidents des Coopératives. Il est publié sur le site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de presse, dans une partie librement accessible.

Annexe n°2 : le calendrier des séances - CDR 2010

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
1 V Jour de l'an	1 L	1 L	1 J	1 S Fete Travail	1 M	1 J	1 D	1 M	1 V	1 L
2 S	2 M	2 M	2 V	2 D	2 M	2 V	2 L	2 J	2 S	2 M
3 D	3 M CDR	3 M	3 S	3 L	3 J	3 S	3 M	3 V	3 D	3 M
4 L	4 J	4 J	4 D	4 M	4 V	4 D	4 M	4 S	4 L	4 J
5 M	5 V	5 V	5 L	5 M CDR	5 S	5 L	5 J	5 D	5 M	5 V
6 M CDR	6 S	6 S	6 M	6 J	6 D	6 M	6 V	6 L	6 M CDR	6 S
7 J	7 D	7 D	7 M CDR	7 V	7 L	7 M CDR	7 S	7 M	7 J	7 D
8 V	8 L	8 L	8 J	8 S Armist 1945	8 M	8 J	8 D	8 M CDR	8 V	8 L
9 S	9 M	9 M	9 V	9 D	9 M CDR	9 V	9 L	9 J	9 S	9 M
10 D	10 M	10 M CDR	10 S	10 L	10 J	10 S	10 M	10 V	10 D	10 M CDR
11 L	11 J	11 J	11 D	11 M	11 V	11 D	11 M	11 S	11 L	11 J Armist 1918
12 M	12 V	12 V	12 L Lundi Pâques	12 M	12 S	12 L	12 J	12 D	12 M	12 V
13 M	13 S	13 S	13 M	13 J	13 D	13 M	13 V	13 L	13 M	13 S
14 J	14 D	14 D	14 M	14 V	14 L	14 M Fête nat.	14 S	14 M	14 J	14 D
15 V	15 L	15 L	15 J	15 S	15 M	15 J	15 D Assomption	15 M	15 V	15 L
16 S	16 M	16 M	16 V	16 D	16 M	16 V	16 L	16 J	16 S	16 M
17 D	17 M	17 M	17 S	17 L	17 J	17 S	17 M	17 V	17 D	17 M
18 L	18 J	18 J	18 D	18 M	18 V	18 D	18 M	18 S	18 L	18 J
19 M	19 V	19 V	19 L	19 M	19 S	19 L	19 J	19 D	19 M	19 V
20 M	20 S	20 S	20 M	20 J Ascension	20 D	20 M	20 V	20 L	20 M	20 S
21 J	21 D	21 D	21 M	21 V	21 L	21 M	21 S	21 M	21 J	21 D
22 V	22 L	22 L	22 J	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M	22 V	22 L
23 S	23 M	23 M	23 V	23 D	23 M	23 V	23 L	23 J	23 S	23 M
24 D	24 M	24 M	24 S	24 L	24 J	24 S	24 M	24 V	24 D	24 M
25 L	25 J	25 J	25 D	25 M	25 V	25 D	25 M	25 S	25 L	25 J
26 M	26 V	26 V	26 L	26 M	26 S	26 L	26 J	26 D	26 M	26 V
27 M	27 S	27 S	27 M	27 J	27 D	27 M	27 V	27 L	27 M	27 S
28 J	28 D	28 D	28 M	28 V	28 L	28 M	28 S	28 M	28 J	28 D
29 V		29 L	29 M	29 S	29 M	29 J	29 D	29 M	29 V	29 L
30 S		30 M	30 M	30 D	30 M	30 V	30 L	30 J	30 S	30 M
31 D		31 M		31 L		31 S	31 M		31 D	

Zone A Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Montpellier, Lyon, Nancy, Metz, Nantes, Rennes, Toulouse

Zone B Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg

Zone C Paris, Créteil, Versailles, Bordeaux

Annexe n°3 : précisions et compléments à l'article 9 (9.5) - Modalités de dépôt des propositions dépositaire - Séance de la Commission du Réseau du 7 avril 2010

A. Les Propositions Dépositaires sont présentées sous forme d'un dossier qui doit notamment :

- être accompagné d'une lettre exposant les motivations du Postulant,
- comporter :
 - un descriptif détaillé de l'organisation actuelle de la distribution sur la ou les zones de chalandise concernées,
 - un descriptif détaillé de l'organisation projetée de la distribution sur la ou les zones concernées,

ces éléments devant permettre d'apprécier le projet au regard des enjeux d'optimisation et d'une meilleure efficacité de la distribution de la presse et l'apport du Postulant à cette ambition.

B. Les 6 éléments visés au point b) de l'article 9.5 du règlement intérieur du Conseil Supérieur des Messageries de Presse à savoir ; les éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie, doivent être détaillés dans leur présentation du projet, tant pour l'organisation actuelle que pour l'organisation projetée par le Postulant.

Cette présentation détaillée doit permettre d'apprécier les organisations actuelles et futures au vu des 5 missions relevant du mandat de Dépositaire.

Concernant les éléments structurels :

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- un descriptif de l'activité globale (presse nationale, presse régionale, portage, diversification ...),
- le nombre de diffuseurs servis,
- les quantités distribuées et les taux d'invendus constatés,
- la structure du réseau par type de magasins (en nombre de points de vente et chiffre d'affaires),
- la structure du réseau "qualifié",
- les éléments permettant d'apprécier, le cas échéant, la saisonnalité de l'activité,
- l'organigramme détaillé.

Concernant les éléments économiques :

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- le chiffre d'affaires global messageries et son évolution commentée sur 3 à 5 ans,
- le chiffre d'affaires des autres activités,
- le chiffre d'affaires global par type de titres : quotidiens, publications et hors presse,
- les éléments permettant d'apprécier la rentabilité actuelle et projetée,
- le plan de financement du projet.

Concernant les éléments informatiques :

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- une présentation détaillée de l'installation informatique,
- le détail des postes de travail et de leur affectation,
- les logiciels exploités,
- les applications utilisées dans le cadre des missions relevant de la distribution de la presse,
- les engagements relatifs à la gestion et au suivi de la base de données réseau.

Concernant les éléments logistiques :

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- une présentation de l'organisation générale (recours à la sous-traitance, ...),
- pour les flux aller :
 - l'organisation du travail (personnel affecté, amplitude horaire, mode de distribution, ...),
 - les horaires de réception des titres (messageries, quotidiens, ...),
 - l'organisation détaillée des tournées (précisant l'heure de départ de chaque tournée, la liste des diffuseurs servis par tournée, les horaires d'ouverture de chaque point de vente, les horaires de livraison de chaque point de vente, le chiffre d'affaires quotidiens et publications par point de vente et par tournée, le kilométrage de chaque tournée, une carte de chaque tournée, ...),
 - l'organisation détaillée des dispositifs particuliers (dimanche, quotidiens du soir, saison, ...),
- pour les flux retour :
 - l'organisation du travail (personnel affecté, amplitude horaire, mode et taux de contrôle, ...),
 - traitement des invendus (stockage, sécurisation, destruction, ...).

Concernant les éléments commerciaux :

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- l'organisation des équipes commerciales (personnel affecté, encadrement, missions, ...),
- une présentation détaillée de l'action commerciale "Réseau" et du plan de développement du réseau (nombre et fréquences des visites, création, modernisation, merchandising, formation, informatisation, dispositifs promotionnels, ...),
- une présentation détaillée de l'action commerciale "Titres" et du plan de développement commercial (gestion, implantation, réglage, réassort, déplacement de papier, ...),
- la mise en œuvre des dispositifs décidés par la profession (mesure de plafonnement, gestion de l'assortiment, ...),
- les moyens de communication mis en œuvre auprès des diffuseurs,
- les perspectives de développement en diversification, le cas échéant.

Concernant la qualité de la prestation servie :

La qualité de la prestation servie doit synthétiser les points forts et les points de progrès identifiés à travers quelques indicateurs clés relevant des 5 missions du Dépositaire.

C. La localisation du ou des dépôts concernés visée au point d) de l'article 9.5 du règlement intérieur du Conseil Supérieur des Messageries de Presse doit :

- situer le dépôt (ou les dépôts) au sein de sa (leurs) zone(s) de chalandise à travers une vue générale et être soutenue par une carte,

- mettre en évidence la capacité du dépôt (ou des dépôts) à desservir la (ou les) zone(s) de chalandise au regard des principaux axes routiers qui la (les) structurent et être soutenue par une carte.

D. La cartographie de la zone de chalandise visée au point e) de l'article 9.5 du règlement intérieur du Conseil Supérieur des Messageries de Presse doit correspondre à :

- une cartographie d'ensemble devant permettre d'appréhender les limites territoriales de la (ou des) zone(s) de chalandise et les zones de chalandise limitrophes,
- une cartographie détaillée devant permettre d'identifier l'ensemble des communes servies.

E. La description des aménagements et installations du ou des dépôts visée au point f) de l'article 9.5 du règlement intérieur du Conseil Supérieur des Messageries de Presse doit comporter :

- un plan du dépôt (ou des dépôts) (surface, organisation et affectation des locaux),
- un descriptif détaillé des locaux (espace(s) réunion, administration, exploitation, réassort, ...),
- un descriptif détaillé des installations (véhicules, souches, affichages lumineux, traçabilité,...).

Annexe n°4 : précisions et compléments à l'article 9 (9.7.6) - Les points de vente en concession - Séance de la Commission du Réseau du 5 mai 2010

Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions Diffuseur relatives aux points de vente en concession sont soumises aux mêmes règles que celles régissant les Propositions Diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens ("PVQ") ou aux points de vente complémentaires ("PVC").

Annexe n^o 5 : précisions et compléments à l'article 9 - La continuité territoriale de la distribution de la presse - Séance de la Commission du Réseau du 5 mai 2010

A. Dans le cas spécifique et urgent où la continuité territoriale de la distribution de la presse se trouverait menacée dans une zone de chalandise

Dans le cas où la continuité territoriale de la distribution de la presse se trouverait menacée dans une zone de chalandise, les Messageries de presse adressent sans délai au Secrétariat de la Commission du Réseau une Proposition Dépositaire conservatoire (la "**Proposition Conservatoire**") de nature à anticiper à titre conservatoire une distribution immédiate et provisoire dans la zone de chalandise menacée.

La Proposition Conservatoire est présentée sous forme d'un dossier qui doit notamment comporter :

- a) La localisation du dépôt concerné ;
- b) Un exposé de la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse ;
- c) Une cartographie de la zone de chalandise ;
- d) Une présentation de la solution opérationnelle conservatoire et provisoire, ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie ;
- e) Les qualifications professionnelles du ou des postulants pressentis dans la solution opérationnelle conservatoire et provisoire et de leur personnel.

Lorsqu'il reçoit une Proposition Conservatoire, le Secrétariat de la Commission s'assure que le dossier est complet. Dès que le dossier est complet, il transmet la Proposition Conservatoire à tous les membres de la Commission du Réseau.

Le Secrétariat de la Commission informe le Dépositaire concerné de la Proposition Conservatoire reçue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il l'informe de la date de la séance au cours de laquelle la Commission du Réseau examinera la Proposition Conservatoire au moins huit (8) jours avant la date de la séance. Il indique que des observations peuvent être adressées à la Commission du Réseau au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il indique que le Dépositaire peut être entendu à sa demande par la Commission du Réseau.

S'agissant d'une menace dans la continuité territoriale de la distribution de la presse dans une zone de chalandise et d'une Proposition Conservatoire de nature à anticiper à titre conservatoire une distribution immédiate et provisoire dans la zone de chalandise menacée, afin de préserver le Dépositaire concerné, aucune publicité ne leur est donnée.

Sur chaque Proposition Conservatoire, la Commission du Réseau adopte une Décision conservatoire (la "**Décision Conservatoire**"), par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition Conservatoire sous condition que la zone de chalandise menacée ne soit effectivement plus distribuée ;

- b) Accepte partiellement la Proposition Conservatoire sous condition que la zone de chalandise menacée ne soit effectivement plus distribuée ;
- c) Reporte l'examen de la Proposition Conservatoire à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs ;
- d) Ajourne l'examen de la Proposition Conservatoire jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- e) Refuse la Proposition Conservatoire.

La Commission du Réseau prend ses Décisions Conservatoires au regard des critères de l'article 9.7.2. du règlement intérieur du Conseil Supérieur des Messageries de Presse qu'elle applique de manière objective, non-discriminatoire et proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace, immédiate et provisoire du Réseau, compte tenu de la menace pesant sur sa continuité, des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

S'agissant d'une menace dans la continuité territoriale de la distribution de la presse dans une zone de chalandise et d'une Décision Conservatoire de nature à anticiper une distribution immédiate et provisoire dans la zone de chalandise menacée, afin de préserver le Dépositaire concerné, aucune publicité n'est donnée à la Décision Conservatoire.

Le Secrétariat de la Commission notifie au Dépositaire concerné, au(x) postulant(s) et aux Messageries de presse la Décision Conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quatre (4) jours de la date de la séance.

La Décision Conservatoire est immédiatement mise en œuvre par les Messageries de presse et le(s) postulant(s) dans le cas où la distribution de la presse ne serait plus assurée dans la zone de chalandise concernée.

La Décision Conservatoire est publiée, dans les huit (8) jours suivant sa mise en œuvre par les Messageries de presse, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Dans les trente (30) jours de la mise en œuvre de la Décision Conservatoire, les Messageries de presse adressent au Secrétariat de la Commission du Réseau une Proposition Dépositaire de nature à assurer une distribution pérenne dans la zone de chalandise concernée. Les dispositions des articles 9.4 à 9.9 du règlement intérieur du Conseil Supérieur des Messageries de Presse sont applicables.

B. Dans le cas spécifique et urgent où la continuité territoriale de la distribution de la presse ne serait plus assurée dans une zone de chalandise

Dans le cas où la continuité territoriale de la distribution de la presse ne serait plus assurée dans une zone de chalandise et qu'aucune Décision Conservatoire n'avait précédemment été rendue par la Commission du Réseau, les Messageries de presse adressent sans délai au Secrétariat de la Commission du Réseau une Proposition Dépositaire provisoire (la "**Proposition Provisoire**") de nature à assurer une distribution immédiate et provisoire dans la zone de chalandise concernée.

La Proposition Provisoire est présentée sous forme d'un dossier qui doit notamment comporter :

- a) La localisation du dépôt concerné ;
- b) Un exposé sur les raisons de la non distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée ;
- c) Une cartographie de la zone de chalandise ;
- d) Une présentation de la solution opérationnelle immédiate et provisoire, ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie ;
- e) Les qualifications professionnelles du ou des postulants pressentis dans la solution opérationnelle immédiate et provisoire et de leur personnel.

Lorsqu'il reçoit une Proposition Provisoire, le Secrétariat de la Commission s'assure que le dossier est complet. Dès que le dossier est complet, il transmet la Proposition Provisoire à tous les membres de la Commission du Réseau.

S'agissant d'assurer dans l'urgence la continuité territoriale de la distribution de la presse et d'une Proposition Provisoire de nature à assurer une distribution immédiate et provisoire dans la zone de chalandise concernée, aucun avis est publié.

Sur chaque Proposition Provisoire, la Commission du Réseau adopte une Décision provisoire (la "**Décision Provisoire**"), par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition Provisoire ;
- b) Accepte la Proposition Provisoire sous condition ;
- c) Accepte partiellement la Proposition Provisoire ;
- d) Reporte l'examen de la Proposition Provisoire à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs ;
- e) Ajourne l'examen de la Proposition Provisoire jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- f) Refuse la Proposition Provisoire.

La Commission du Réseau prend ses Décisions Provisaires au regard des critères de l'article 9.7.2. du règlement intérieur du Conseil Supérieur des Messageries de Presse qu'elle applique de manière objective, non-discriminatoire et proportionnée aux nécessités d'une organisation urgente, efficace, immédiate et provisoire du Réseau, compte tenu de sa nécessaire continuité, des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

La Décision Provisoire est immédiatement mise en œuvre par les Messageries de presse et le(s) postulant(s).

La Décision Provisoire est publiée, dans les huit (8) jours suivant la séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Dans les trente (30) jours de la mise en œuvre de la Décision Provisoire, les Messageries de presse adressent au Secrétariat de la Commission du Réseau une Proposition Dépositaire de nature à assurer une distribution pérenne dans la zone de chalandise concernée. Les dispositions des articles 9.4 à 9.9 du règlement intérieur du Conseil Supérieur des Messageries de Presse sont applicables.

Annexe n°6 : précisions et compléments à l'article 9 (9.5 et 9.7.2) - Nomination d'un directeur ou d'un dépositaire (cas des agences, dépôts gérés par une messagerie, dépôts dans lesquels une messagerie détient directement ou indirectement une participation majoritaire) - Séance de la Commission du Réseau du 8 septembre 2010

A. Les Propositions Dépositaire ayant pour objet une Nomination sont présentées sous forme d'un dossier qui doit notamment comporter :

- a) Les coordonnées du ou des postulants présentant la Nomination ; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale, le nom et les coordonnées (notamment l'adresse courriel) du responsable intervenant comme contact de la Commission du Réseau doivent être précisés ;
- b) L'identité et les qualifications professionnelles du Dépositaire ou du directeur concerné ;
- c) La localisation du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- d) Le chiffre d'affaires (total toutes Messageries de presse - quotidiens et publications) du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- e) Le réseau de points de vente desservi par le Dépôt ou l'agence concerné et sa typologie ;
- f) Une cartographie de la zone de chalandise.

B. La Commission du Réseau prend ses Décisions concernant les Propositions Dépositaire ayant pour objet une Nomination au regard des critères suivants :

- a) Les compétences professionnelles du Dépositaire ou du directeur concerné ;
- b) La localisation du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- c) Le chiffre d'affaires (total toutes Messageries de presse - quotidiens et publications) du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- d) Le réseau de points de vente desservi par le Dépôt ou l'agence concerné et sa typologie ;
- e) La zone de chalandise du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- f) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse ;
- g) Les spécificités du produit presse.

Annexe n°7 : précisions et compléments à l'article 9 (9.5 et 9.6) - Dépôt des propositions et instruction des propositions présentées à la Commission du Réseau - Séance de la Commission du Réseau du 6 octobre 2010

A. Concernant l'article 9.5 portant "Dépôt des Propositions" :

Les Propositions Dépositaire et les Propositions Diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier qui doit notamment comporter, outre les éléments évoqués à l'article 9.5 du règlement intérieur du Conseil Supérieur des Messageries de Presse et aux précisions et compléments adoptés par la Commission du Réseau, lorsque que celles-ci ont déjà fait l'objet d'une Décision de refus par la Commission à l'occasion d'une précédente séance :

- un exposé des éléments nouveaux sur lesquels la Proposition est présentée et tout document en justifiant.

B. Concernant l'article 9.6 portant "Instruction des Propositions" :

Lorsqu'il constate qu'une Proposition a déjà fait l'objet d'une Décision de refus par la Commission à l'occasion d'une précédente séance, le Secrétariat de la Commission s'assure que le dossier comporte un exposé des éléments nouveaux sur laquelle la Proposition est présentée et tout document en justifiant.

S'il constate que le dossier n'est pas complet, il adresse une demande de régularisation à l'auteur de la Proposition, lequel est réputé avoir renoncé à celle-ci s'il ne procède pas à la régularisation dans un délai de huit (8) jours après avoir reçu la demande.

Si le Secrétariat de la Commission n'a adressé aucune demande de régularisation dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du dossier ou, le cas échéant, dans la semaine suivant la réception de la réponse à une précédente demande de régularisation, le dossier est réputé complet.

Annexe n°8 : précisions et compléments à l'article 9 (9.8) - Demande de réexamen d'une proposition présentée à la Commission du Réseau - Séance de la Commission du Réseau du 6 octobre 2010

Les Dépositaires ou Diffuseurs dont la Proposition n'a pas fait l'objet d'une acceptation pure et simple par la Commission du Réseau peuvent déposer une demande motivée de réexamen (la "**Demande de Réexamen**"), par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétariat de la Commission, au plus tard dans le délai de quinze (15) jours suivant la publication de la Décision sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse pour les Dépositaires et au plus tard dans le délai de un (1) mois suivant la publication de la Décision sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse pour les Diffuseurs.

Annexe n°9 : motion : capillarité du réseau de nive au 3

Motion d'information et d'alerte adoptée par les éditeurs lors de la séance du mercredi 1^{er} juin 2011

La Commission du Réseau du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'occasion de sa séance qui s'est tenue le 1^{er} juin 2011, s'est penchée sur les données d'évolution du réseau de vente depuis le début de l'année 2011.

La Commission s'inquiète du faible nombre de « Propositions diffuseur » qui lui ont été transmises par les dépositaires de presse durant le 1^{er} semestre 2011. La Commission a été appelée à examiner 539 dossiers de création contre 778 sur la même période en 2010, soit une forte baisse de - 31%.

La Commission du Réseau souligne que ce constat sur la baisse du nombre d'ouvertures de points de vente est d'autant plus préoccupant qu'il s'accompagne d'une réelle détérioration de la qualité du réseau de vente.

En effet, le poids des points de vente complémentaires « PVC » dans le total des créations augmente sensiblement, pour atteindre 44 % (39 % sur la même période 2010). Mais surtout la Commission relève que près du tiers des nouveaux « PVC » sont en fait des magasins de presse à offre large qui optent pour ce statut de magasin à offre limitée. La Commission souligne que ces changements de nature s'accompagnent d'une perte de chiffre d'affaires estimée par les sociétés de messageries de presse à 50 %.

La Commission du Réseau souligne, qu'en son Assemblée générale du 18 novembre 2010, le Conseil Supérieur a adopté la recommandation suivante de la Commission de Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles :

« La Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles relève que le recours aux points de vente complémentaires (PVC et PVT), qui se voient appliquer des conditions d'assortiment dérogatoires à travers un nombre de titres limité, issus d'une logique de palmarès national ou thématique, a été admis par la profession à titre transitoire.

La Commission recommande que, dès lors que les agents de la vente auront la faculté de recourir à des dispositions d'assortiment des titres reposant sur le dialogue commercial, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse veille à limiter le recours au dispositif transitoire des points de vente complémentaires et à assouplir ses règles de gestion. Naturellement cette démarche devra prendre en compte le réseau déjà constitué de ces points de vente et les contrats en cours. »

Aussi, la Commission du Réseau, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le Conseil Supérieur et qui l'appelle notamment à « *veiller à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du Réseau* », souhaite alerter la profession sur les conséquences concrètes et quotidiennes, préjudiciables à l'exposition de la presse et à la vente, du retard pris dans la mise en œuvre de la réforme d'adaptation de l'offre de presse aux points de vente.

La Commission du Réseau appelle également les dépositaires de presse à se mobiliser fortement et sans délai pour assurer la capillarité et l'efficacité du réseau de vente de la presse sur les zones de chalandises qui leurs sont confiées, conformément aux attentes des éditeurs.

